

Brochure n° 3328

Convention collective nationale

IDCC : 2511. – SPORT

AVENANT N° 62 DU 5 JUILLET 2011
RELATIF À LA DÉSIGNATION D'UN OPCA

NOR : ASET1151204M
IDCC : 2511

Article 1^{er}

Il est rajouté après le dernier paragraphe de l'article 8.6.2 l'alinéa suivant :

« Quelle que soit la taille de l'entreprise, les versements relatifs au plan de formation et à la professionnalisation seront collectés par l'OPCA UNIFORMATION. »

Article 2

Le membre de phrase « Les OPCA sont chargés » de l'article 4 de l'annexe I – accord sur la mise en œuvre des CQP du 6 mars 2003 est remplacé par « L'OPCA UNIFORMATION est chargé ».

Article 3

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail et d'une demande d'extension.

Il prendra effet au premier jour suivant l'expiration du délai relatif au droit d'opposition des organisations non signataires.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

CNEA.

Syndicats de salariés :

CGT ;

CFDT ;

CGT-FO ;

CFTC ;

CFE-CGC ;

UNSA sport ;

FNASS.